

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

ACCORD-CADRE FINANCIER RELATIF AUX
INDEMNISATIONS DES PRESCRIPTIONS AGRICOLES
SUR LES PÉRIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sommaire

<u>Préambule</u>	3
A. Objet de l'accord-cadre et engagement des signataires	3
B. Cadre légal des périmètres de protection	3
C. Principes pouvant favoriser la réussite des opérations	4
D. Principaux objectifs de protection recherchés	5
E. Suivi et évaluation des prescriptions dans les périmètres	5
F. Solutions alternatives ou d'accompagnement aux indemnisations	6
F.1 - Acquisitions de terrains par la collectivité	6
F.2 - Échanges de terrains par la SAFER	6
F.3 - Échanges en jouissance et échanges amiables 6	
F.4 - Échanges de parcelles toujours en herbe	7
F.5 - Conseil agronomique	7
Modalités d'indemnisation	8
1. Principes généraux	8
2. Les indemnités générales forfaitaires	8
3. Les indemnités particulières	10
4. Mode de versement des indemnités et compléments de compensation	10
5. Financement des indemnités	11
6. Évaluation et révision de l'accord-cadre	11
7. Application de l'accord-cadre et signataires	12
Annexe 1 : Exemple de cahier des charges-type de l'étude technico-économique	
Annexe 2 : Indemnités générales forfaitaires - Protocole financier pour les propriétaires exploitants agricoles Annexe 2a) : Barème pour les propriétaires Annexe 2b) : Barème pour les exploitants	s et les
Annexe 3 : Indemnités particulières - Barème d'indemnisation pour les propriétaires exploitants	s et les

Annexe 4 : Aides financières

Préambule

A. Objet de l'accord-cadre et engagement des signataires

Le présent accord a pour objet la définition d'un cadre départemental d'application des dispositions relatives aux indemnisations des prescriptions dans le périmètre rapproché de protection de captages d'eau potable.

Il constitue un cadre de référence pour la mise en place des périmètres de protection permettant les adaptations nécessaires aux contraintes locales.

Les parties signataires de cet accord-cadre s'engagent à en promouvoir l'application afin de faciliter l'établissement des périmètres de protection, conformément à la législation en vigueur. Elles s'engagent également dans leur domaine respectif à mettre en œuvre toutes les actions complémentaires qui contribueront à l'amélioration ou à la préservation de la qualité de l'eau. Elles sont associées aux décisions prises lors des différentes phases de la démarche et en particulier à l'issue des études techniques.

B. Cadre légal des périmètres de protection

Selon la disponibilité et la qualité des ressources, les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable sont prélevées dans les nappes souterraines ou dans les milieux aquatiques de surface.

L'article L 215-13 du code de l'environnement spécifie que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, doit être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation. Cet acte doit déterminer, lorsque les eaux sont destinées à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux.

La responsabilité de la mise en place des périmètres de protection incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (communes, syndicats, EPCI ayant la compétence eau).

Les périmètres de protection prescrits par l'article L 1321-2 du code de la santé publique visent principalement à supprimer, limiter et prévenir les sources potentielles de pollutions dans l'environnement proche du point de captage, qu'elles soient chroniques ou accidentelles. Ils sont définis sur la base de critères géologiques, hydrogéologiques et environnementaux par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par la préfète.

Les périmètres de protection sont généralement au nombre de trois :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) est une zone de faible extension (quelques ares), englobant le captage, et qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Toutes activités y sont interdites, sauf celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Il ne peut s'agir en l'occurrence que d'activités en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Il est aussi possible de définir des PPI satellites pour protéger des points d'engouffrement rapides des eaux lorsque ces derniers sont en connexion directe avec la ressource du captage.

Le périmètre de protection immédiate est obligatoirement, sauf exception, acquis en pleine propriété par la collectivité publique et la réglementation oblige à le clôturer.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) correspond à une zone de forte sensibilité (une dizaine, voire quelques dizaines d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage).

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts, et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Celui-ci peut se diviser en une zone sensible et une zone complémentaire.

Il est aussi possible de définir des PPR satellites pour protéger les zones concentrant le ruissellement susceptible de rejoindre des points d'engouffrement rapides des eaux lorsque ces derniers sont en connexion directe avec la ressource du captage.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE) (ou zone de surveillance), facultatif, correspond à tout ou partie de la zone ou aire d'alimentation du point d'eau et le plus souvent à une partie du bassin versant pour les captages d'eau de surface.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, c'est la réglementation générale qui s'applique. Certaines actions peuvent toutefois y être menées de façon prioritaire (mise en conformité des bâtiments d'élevage, mise en place d'un suivi agronomique, mise en place de mesures agro—environnementales visant à préserver ou améliorer la qualité de la ressource).

Les prescriptions spécifiques liées directement à la protection des points d'eau nécessitent une déclaration d'utilité publique. Elles se traduisent par l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisations, conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code de la santé publique. Les indemnisations sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour faire l'objet d'une indemnisation, il convient de rappeler que le préjudice subi doit être direct, matériel et certain (article L 1321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

C. Principes pouvant favoriser la réussite des opérations

Une étude technico-économique (étude d'impact) préalable à l'instruction administrative concourt à évaluer l'impact des prescriptions sur les exploitations agricoles et propriétaires concernés et à donner un chiffrage global des indemnisations agricoles. Elle s'appuie sur l'étude environnement, l'avis de l'hydrogéologue agréé et une première proposition de projet d'arrêté faite par les services de l'État. Un exemple de cahier des charges type de cette étude est proposé en annexe 1.

La collectivité, suite à l'avis du comité de pilotage, propose alors d'adopter la proposition d'arrêté en l'état ou de l'adapter au regard du coût global de la procédure.

L'Agence Régionale de Santé (ARS), en liaison avec la DDTM, assure et coordonne, pour le compte de la préfète, l'instruction administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection. La réussite des opérations à mener dépend pour une large part de l'information auprès des collectivités et exploitants concernés, et de la coordination de l'ensemble. Des réunions d'information associant les collectivités, les services techniques de l'État (DDTM, ARS), le Département de la Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la SAFER le cas échéant,

sont recommandées tout au long de la procédure. Par ailleurs, sur l'initiative de la collectivité et avec les partenaires précités, une ou plusieurs réunions d'information avec les propriétaires et fermiers ou locataires concernés sont nécessaires, notamment avant le démarrage de l'étude technico-économique et avant l'enquête publique.

D. Principaux objectifs de protection recherchés

La préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations peut être assurée par deux types de mesures complémentaires :

- des mesures préventives, destinées à éviter la contamination des ressources en eau utilisées par des éléments polluants ;
- des mesures correctives (traitement des eaux) destinées à ramener la qualité des eaux brutes (exploitées) aux normes exigées par la réglementation, en application du code de la santé publique.

La mise en place des périmètres de protection s'inscrit dans une démarche préventive dont l'intérêt principal est de contribuer à limiter le recours aux mesures correctives souvent onéreuses.

Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier pour lequel il conviendra de préciser les objectifs de protection recherchés.

E. Suivi et évaluation des prescriptions dans les périmètres

Le suivi de l'application des dispositions arrêtées doit être réalisé directement par la collectivité ou confié à un organisme spécialisé, en partenariat avec le maire de la commune d'implantation du point d'eau qui doit assurer la police sanitaire et avec l'aide des services techniques en charge du contrôle de la protection (ARS) et des différents partenaires concernés par les périmètres.

Après parution de l'arrêté de DUP, la collectivité constituera un comité local de suivi et d'évaluation des périmètres. Celui-ci est composé de représentants de la collectivité, de la commune d'implantation du point d'eau et des communes concernées par les périmètres, des représentants d'agriculteurs, ainsi que tout organisme ou personne ayant des compétences en la matière (notamment des services de l'État, des financeurs, ...).

Ce comité devra, à partir de visites de terrains annuelles dès l'année suivant l'indemnisation des prescriptions et de rencontres avec les exploitants agricoles concernés, établir un diagnostic du point d'eau et un état des lieux des périmètres (respect des servitudes, efficacité, conseil agronomique, coût de la protection).

Pour cela, une fiche de suivi sera adressée chaque année à la collectivité (adaptation de la fiche de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de DUP du guide de l'ARS « Comment protéger notre ressource en eau »). A l'issue de la visite, une copie de ce document sera adressée à l'ARS et à l'AESN, qui en assurera la diffusion auprès des autres partenaires.

Le comité local de suivi peut également diffuser des informations relatives à la protection de l'eau auprès des personnes résidant dans les périmètres.

Tous les deux ans, la collectivité devra présenter, en présence des agriculteurs concernés, un bilan de situation sur les périmètres de protection.

F. Solutions alternatives ou d'accompagnement aux indemnisations

Les solutions alternatives ou d'accompagnement seront recherchées en priorité avant tout versement d'indemnités, en lien avec les partenaires concernés (collectivité, Chambre d'Agriculture, SAFER...), le plus tôt possible après que les propositions de l'hydrogéologue agréé sont connues.

Les solutions recherchées doivent être adaptées au mieux à chaque cas particulier, la liste présentée ci-après n'étant pas limitative.

Il est précisé que la solution trouvée fera l'objet, si nécessaire, d'une indemnisation financière en complément, à préciser au cas par cas.

Sous réserve d'un engagement signé entre les parties, les solutions retenues ne devront être mises en œuvre qu'après institution de l'arrêté de DUP.

F.1 - Acquisitions de terrains par la collectivité

Dans le périmètre de protection immédiate, l'acquisition par la collectivité des terrains est, sauf exception, obligatoire.

Au-delà du PPI, notamment pour les parcelles les plus sensibles subissant les contraintes les plus fortes, une procédure amiable d'achat sera envisagée. Après acquisition, des contrats de gestion des terrains acquis dans le périmètre (conforme aux servitudes définies) pourront être passés entre des agriculteurs et la collectivité. Le prêt à usage (mise à disposition gratuite, en dehors du statut du fermage) ou le bail rural à clauses environnementales seront proposés en priorité, notamment en cas d'acquisition avant la prise de l'arrêté préfectoral.

Lorsque l'arrêté de DUP est institué, la collectivité, en tant que bailleresse, peut, lors de l'instauration ou du renouvellement d'un bail rural, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol compatibles avec la protection du point d'eau et de la ressource captée, dans le cadre d'un bail rural à clauses environnementales en conformité avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

F.2 - Échanges de terrains par la SAFER

Dans tous les cas, il est recommandé de solliciter la SAFER qui pourra effectuer pour le compte de la collectivité une recherche d'opportunité foncière dans un secteur plus vaste que le périmètre de protection rapprochée, dans le but de proposer les échanges les plus adaptés aux problèmes posés.

F.3 - Échanges en jouissance et échanges amiables

Sans acquérir de terrains, la collectivité et la SAFER peuvent proposer des échanges en jouissance entre exploitants.

D'autre part, en accord avec les propriétaires, des échanges en propriété pourront également être proposés aux propriétaires de biens ruraux et aux exploitants.

F.4 - Échanges de parcelles toujours en herbe

Au sein d'une exploitation, dans le respect des textes conditionnant les aides agricoles, une parcelle toujours en herbe extérieure aux périmètres de protection peut être implantée à l'intérieur de ceux-ci. L'agriculteur pourra alors transférer la culture sur cette parcelle antérieurement en herbe, à condition que la parcelle remise en culture le soit conformément à la réglementation et n'entraîne pas de dégradation environnementale, notamment au regard des risques de ruissellement (besoin d'expertise ...).

Dans tous les cas, l'agriculteur percevra un complément de compensation correspondant aux frais de remise en herbe de la ou (des) parcelle(s) concernée(s) sur la base de justificatif (factures,...).

Cette possibilité ne supprime pas l'indemnisation du propriétaire dont la parcelle reste grevée de servitudes.

F.5 - Conseil agronomique

En complément de l'indemnisation, il peut s'avérer pertinent pour la mise en œuvre des servitudes de proposer un conseil agronomique aux exploitants agricoles à une échelle plus large et notamment pour les parcelles incluses dans les périmètres de protection (rapprochée et éloignée) et éventuellement dans le bassin d'alimentation pour :

- apporter aux exploitants les éléments techniques pour la modification pérenne des pratiques agricoles dans un objectif d'une agriculture compatible avec la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée par la collectivité (mise en place de mesures préventives agronomiques, de techniques alternatives, gestion de l'interculture, suppression des pratiques les plus " à risques "...).
 - accompagner l'application des servitudes spécifiques du périmètre.

Au vu de l'évolution de la qualité de l'eau, des conclusions des réunions d'évaluation (comité local de suivi) et des fiches de suivi des périmètres, les différents partenaires pourront conseiller aux collectivités de mettre en place un suivi agronomique.

Le conseil agronomique sera pris en charge par la collectivité maître d'ouvrage des opérations.

Modalités d'indemnisation

1 - Principes généraux

L'article L 1321-3 du code de la santé publique reconnaît le droit à indemnisation pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans des périmètres de protection, si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard, un **préjudice direct, matériel et certain**.

Ces indemnités s'inspirent de l'application du code de l'expropriation, sont calculées individuellement pour chaque parcelle et correspondent à l'indemnité pour les propriétaires et pour les exploitants. Ces deux indemnités sont cumulables.

Il est précisé que, dans le cas où la collectivité déciderait de prendre en charge les travaux exigés par l'arrêté, il n'y a pas d'indemnisation pour ces mêmes travaux. Par ailleurs, si elle propose une solution alternative équivalente ou partielle, il en sera tenu compte dans la détermination du montant de l'indemnisation.

L'application de la réglementation générale ne donne pas lieu à indemnisation.

L'année de référence pour le calcul des indemnités est la situation existante à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Toute modification d'une exploitation par opportunisme d'indemnisation (par exemple modification d'un couvert) ne pourra être pris en compte.

Le montant global des indemnités sera calculé sur la base des références en vigueur l'année du versement ou du premier versement si un étalement est mis en œuvre.

On distingue deux types d'indemnités :

- les indemnités générales forfaitaires (voir en annexes 2, 2a et 2b),
- les indemnités particulières (voir en annexe 3).

2 - <u>Les indemnités générales forfaitaires</u>

L'accord-cadre propose un protocole financier pour le calcul des indemnisations dues aux propriétaires et exploitants de biens agricoles.

Elles sont calculées pour chaque parcelle concernée et correspondent à un pourcentage de deux montants plafonds :

- pour les propriétaires

La base pour le calcul de l'indemnité pour le propriétaire est la valeur de marché¹ de la terre, évaluée par les Services Fiscaux ou la SAFER à la demande de la collectivité. Le préjudice indemnisé correspond ainsi à une diminution de la valeur de marché (voir le barème pour les propriétaires dans le protocole financier en annexe 2a).

Est considéré comme propriétaire de la parcelle indemnisable le propriétaire enregistré au service des hypothèques à la date de la publication de l'arrêté de DUP au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas de copropriété, d'indivision, les ayants-droit mandateront l'un d'entre eux pour recevoir l'indemnité. Le nom de la personne mandatée figurera sur la convention d'indemnisation.

Les frais de remploi s'ajoutent à l'indemnité principale, sous réserve de présentation des justificatifs.

pour les exploitants

Le préjudice indemnisé correspond, dans ce cas, à une limitation de l'usage du sol (voir le barème pour les exploitants dans le protocole financier en annexe 2b).

La base pour le calcul de l'indemnité pour l'exploitant est l'indemnité d'éviction résultant des dispositions du protocole d'accord relatif à l'indemnisation des biens ruraux concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'État ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des domaines dans le département de la Seine-Maritime, ci-après désigné « protocole d'éviction » conclu entre les organismes agricoles et les services fiscaux (montant de l'indemnité calculé à partir de la marge brute issue des comptes-type d'exploitation des services fiscaux). L'indemnité est calculée forfaitairement sur 5 années (ou 7 années pour les zones à forte ou très forte pression foncière).

L'indemnité doit permettre à l'exploitant, qu'il soit, ou non, propriétaire, de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant la mise en place du périmètre.

Est considéré comme exploitant agricole de la parcelle à indemniser tout cotisant à la MSA à la date de la publication de l'arrêté de DUP au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après leur bénéfice réel peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué en ce qui les concerne à partir des éléments de leur propre comptabilité qui pourront servir de justificatifs. (référence protocole éviction : marge brute établie en retenant la moyenne des 3 années les plus favorables sur les 4 dernières années ou la dernière si elle est plus favorable).

Par ailleurs, pour les propriétaires et les exploitants de biens ayant une surface supérieure ou égale à 10% de Surface Agricole Utile (SAU) et / ou une surface supérieure ou égale à 10 ha dans le périmètre rapproché, on considérera que la propriété et l'économie de

¹Cf. protocole d'accord relatif à l'indemnisation des biens ruraux concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'État ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des domaines dans le département de la Seine-Maritime, page 2, II, 1).

l'exploitation risquent d'être significativement impactées et l'indemnité sera majorée de 10% (dans la limite du plafond, voir annexe 2).

3 - Les indemnités particulières

Les indemnités particulières peuvent être dues dans le cas de situations non prises en compte par les indemnités générales forfaitaires, dans le cas de compléments de compensations éventuelles sur les solutions alternatives trouvées et dans les cas où la surface impactée d'une exploitation est supérieure à 20% de sa SAU.

En dehors des cas précités et en cas de désaccord, **l'exploitant ou le propriétaire** pourra faire faire, par un organisme indépendant et de son choix, une étude particulière à sa charge en application des dispositions du barème d'indemnisation particulière pour les propriétaires et exploitants (voir annexe 3).

Si la preuve est faite que le préjudice économique est supérieur au montant proposé en application du barème forfaitaire, alors la collectivité retiendra le montant d'indemnité calculé dans l'étude. Le remboursement du coût de l'étude particulière à l'exploitant sera laissé à l'appréciation de la collectivité.

Principes généraux du calcul des indemnités dans le cadre d'une étude particulière

Pour les propriétaires, l'étude conduira à une estimation notamment :

- de la diminution de la valeur de marché (évaluée par les Services Fiscaux ou la SAFER à la demande de la collectivité) du bien concerné,
- de la perte de fermage sur des bâtiments.

Pour les exploitants, l'étude conduira à une estimation notamment

- de la différence entre la marge brute résultant de l'exploitation de parcelles, prenant en compte l'exploitation dans son ensemble, en tenant compte des servitudes imposées par le périmètre de protection et de la marge brute de l'exploitation des parcelles avant la mise en place du périmètre, étendue sur 8 ans, selon la règle de calcul présentée dans le barème d'indemnisation particulière pour les exploitants (annexe 3).
- du préjudice financier en cas de délocalisation d'un bâtiment. L'indemnité correspondra à la valeur d'usage (annexe 3).

L'indemnité pour les propriétaires et les exploitants ainsi calculée sera plafonnée à la valeur de marché des terrains concernés.

Lorsque l'étude particulière est prise en charge par la collectivité, cette dernière peut choisir de retenir l'étude particulière plutôt que le forfait (notamment quand l'étude particulière est moins-disante que le forfait).

4 - Mode de versement des indemnités et compléments de compensation

Les indemnités sont versées aux propriétaires et aux exploitants selon des modalités à convenir avec la collectivité.

Elles font l'objet de conventions individuelles et sont versées sous réserve de la fourniture des pièces justificatives attestant de la propriété ou de la location et sous condition, le cas échéant, du respect ou de la mise en œuvre des mesures objet de l'indemnisation.

A la demande de l'agriculteur ou du propriétaire, s'il s'avère qu'un versement unique des indemnités est constitutif d'un impact comptable, social et/ou fiscal, la collectivité pourra procéder à l'étalement des indemnités sur plusieurs années.

Un premier versement doit intervenir en tout état de cause dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de DUP.

Le montant réel perçu sera fonction des autres aides éventuelles liées à la protection des eaux et viendra en déduction des montants perçus (aide à l'entretien et la restauration des cours d'eau, mesures agro-environnementales...), dans la mesure où les autres aides éventuelles viennent en contrepartie de pratiques identiques à celles qu'impose l'arrêté préfectoral DUP.

5 - Financement des indemnités (voir en annexe 4)

6 - Évaluation et révision de l'accord-cadre

Un comité de pilotage départemental sera créé afin de suivre l'accord-cadre départemental relatif à la mise en place des périmètres.

Il est composé des structures suivantes

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- l'Agence Régionale de la Santé,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie,
- la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER),
- ₁ le Département de la Seine-Maritime,
- le Syndicat interdépartemental de l'eau Seine-aval,
- la Communauté de l'agglomération havraise,
- la Chambre départementale d'Agriculture.

A la demande des professionnels agricoles ou des services concernés, le comité de pilotage départemental pourra proposer toute révision utile de l'accord.

Une révision du protocole pourra être demandée par l'un des signataires à partir d'une durée de 3 ans suivant sa signature.

Le comité sera aidé par le groupe de travail DISE-AEP qui se réunira régulièrement pour suivre l'avancement de la procédure, recenser les problèmes rencontrés et proposer des solutions et des évolutions.

Les modifications des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des règles de financement prévues à l'annexe 4 entraîneront la révision des dispositions du présent accord-cadre qui leur seraient contraires. Les modifications se feront sous forme d'avenant, avec l'accord des différents signataires de l'accord-cadre.

7 - Application de l'accord-cadre et signataires

Le présent accord-cadre entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Rouen, le 16 avril 2018

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,

M. Pascal MARTIN

Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Mme Fabienne BUCCIO

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,

M. Sébastien WINDSOR

Monsieur le Directeur territorial et maritime de l'Agence de l'Eau Seine-Aval,

M. André BERNE

Annexe 1

Exemple de Cahier des charges-type de l'étude technico-économique sur le volet agricole

(étude d'impact)

Mise en place des périmètres de protection des points d'eau A.E.P.

ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Etude à réaliser avant la phase administrative

Cahier des charges

Collectivité:

Point d'eau : CAPTAGE ou FORAGE de

Site:

SOMMAIRE

SOMMAIRE2
1.Etablissement des données relatives aux exploitations agricoles4
2.Impact des servitudes sur les exploitations agricoles4
2.1.Rencontre des exploitants peu ou moyennement impactés pour évaluer l'impact des servitudes (- de 20% de leur SAU totale dans le périmètre)4
2.2.Réalisation d'études particulières pour les exploitations très impactées5
3.Impact des servitudes sur les propriétaires6
4.Recherche de solutions adaptées et synthèse de l'étude d'impact7
4.1.Recherche de solutions alternatives ou d'accompagnement pour les exploitations peu ou moyennement touchées
4.2.Indemnisations compensatrices7
4.3.Synthèse de l'étude8
5.Autres impacts8
6.Coût global et répercussion sur le prix de l'eau9
7.Conditions générales de réalisation9
7.1.Les intervenants9
7.2.Présentation de l'étude.
7.3.Les réunions
7.4 Durée de réalisation

La présente étude technico-économique intervient lors de la première phase de la procédure DUP, après la réalisation par le bureau d'études d'une étude d'environnement (avec un descriptif des exploitations agricoles) et l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le ou (les) point(s) d'eau concerné(s).

Le schéma ci-dessous présente la place de l'étude technico-économique dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (étape soulignée en bleu).

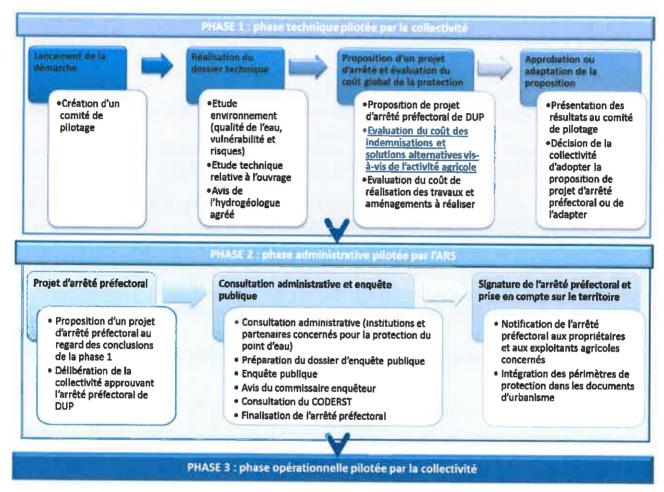


Schéma de la mise en œuvre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la protection de l'eau des captages

Cette étude vise à évaluer l'impact technico-économique des contraintes liées à la mise en place d'une DUP sur les exploitations agricoles et à lister les moyens d'y répondre, après entretien avec les personnes concernées.

Elle complète la première approche réalisée dans le cadre de l'étude d'environnement en tenant compte :

- des délimitations des périmètres
- des servitudes proposées par l'hydrogéologue agréé et acceptées par la collectivité et le groupe de travail « périmètres ».

D'autres problèmes (assainissement, habitat...) pourront également être analysés en fonction des besoins. Le coût global de mise en place des périmètres de protection pourra alors être avancé.

Une recherche de toutes les solutions alternatives de protection à mettre en œuvre, en liaison avec tous les exploitants concernés, sera également effectuée. Les exploitations seront hiérarchisées en fonction de l'impact économique du protocole sur leur activité.

1. Établissement des données relatives aux exploitations agricoles

Au regard des éléments figurant dans l'étude d'environnement (date), de l'avis de l'hydrogéologue agréé définissant les périmètres de protection (date), et des conclusions de la réunion de la collectivité avec le comité de pilotage «Périmètres», l'ensemble des exploitations agricoles situées sur les périmètres faisant l'objet de prescription seront identifiées et analysées.

Les changements éventuels survenus à l'intérieur du périmètre depuis la réalisation de l'étude d'environnement seront notés et analysés (occupation du sol, évolution des exploitations, siège, bâtiments...).

A cette étape, l'analyse de chaque exploitation consistera à évaluer :

- la surface impactée par les périmètres de protection,
- le pourcentage de surface impactée par rapport à la S.A.U. totale de l'exploitation,
- l'assolement (surface et pourcentage),
- l'importance de chaque type de culture dans le périmètre par rapport au même type de culture sur toute l'exploitation (surface, pourcentage).

Cette première approche permettra de distinguer les exploitations dont la SAU est fortement impactée par les prescriptions (+ de 20% dans le périmètre).

Ces données seront transmises au comité de pilotage pour validation et lancement de l'étape d'étude des impacts sur l'ensemble des exploitations concernées. Celui-ci sera composé de l'ARS, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, du Département de la Seine-Maritime, de la DDTM, de la collectivité, de la SAFER et de la chambre d'agriculture.

Ces données seront présentées sous forme de tableaux, cartes et graphiques en couleurs.

2. Impact des servitudes sur les exploitations agricoles

Après cette première étape de recueil de données, l'impact des servitudes sur les exploitations sera analysé. Chaque exploitant concerné par des prescriptions sera rencontré par le prestataire pour évaluer plus en détail sa situation.

2.1 Rencontre des exploitants peu ou moyennement impactés pour évaluer l'impact des servitudes (- de 20% de leur SAU totale dans le périmètre)

Objectif des rencontres :

La mise en place de servitudes pour les exploitations peu ou moyennement impactées peut entraîner des conséquences diverses sur l'exploitation. Il convient de recenser avec l'agriculteur l'ensemble des effets des servitudes sur son exploitation afin d'envisager d'éventuelles solutions alternatives à mettre en œuvre en tenant compte de l'état des lieux au moment de l'étude, mais aussi de l'utilisation habituelle de la parcelle dans le cadre d'éventuelles rotations.

Déroulement des rencontres :

Le système de calcul de la base forfaitaire d'indemnisation sera présenté à l'exploitant. L'entretien consistera à confronter les impacts réels des servitudes (voir exemples de paramètres à prendre en compte ci-dessous) à ce barème de référence.

 si l'indemnisation financière concorde avec les impacts réels de la servitude, un premier chiffrage sera établi, s'il s'avère que l'exploitation risque d'être très impactée par les servitudes, et que la grille forfaitaire ne couvre pas suffisamment les impacts, ou que la situation n'est pas prise en compte par les indemnités forfaitaires (cas particulier ou compensations en complément de solutions alternatives), une étude particulière plus poussée sera envisagée sur l'exploitation.

Par ailleurs, si l'exploitant est également propriétaire de parcelles agricoles au sein du périmètre, l'impact des servitudes sur sa propriété sera évoqué au cours de l'entretien (selon les principes évoqués ci-après dans la partie 3).

Exemples de paramètres à prendre en compte :

Lors de cette rencontre, le bureau d'études analysera l'impact sur l'exploitation des servitudes envisagées et notamment :

- <u>Les pertes économiques</u>: impacts directs sur les revenus de l'exploitation.
 Par exemple: baisse de rendement de certaines cultures, diminution du chargement sur prairie, arrêt d'une culture à haute valeur ajoutée, etc,
- Les achats / investissements et coûts d'entretiens : frais directs nécessaires à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral.
 Par exemple : achat de clôture et entretien de celles-ci, coût des travaux de déplacement d'un ouvrage, achat d'un matériel agricole nouveau, coût de révision du plan d'épandage, etc,
- Les contraintes de travail : effets entraînant un temps de travail supplémentaire pour une même activité.
 Par exemple : déplacement des animaux, temps de surveillance accru, temps et frais de formation, etc,
- <u>Les contraintes d'exploitation</u>: effets réduisant le potentiel de valorisation des parcelles.
 Par exemple: limitation de la marge de manœuvre sur les rotations, production de plus de fourrage pour garder autonomie alimentaire, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et dépend des situations particulières rencontrées.

2.2 Réalisation d'études particulières pour les exploitations très impactées

Selon les critères fixés ci-dessous, si l'exploitation est particulièrement touchée par la mise en place des périmètres, une étude particulière sera réalisée :

- Dans le cas d'emprise totale de la SAU dans le périmètre supérieure à 20%,
- Ou de forts impacts recensés lors de l'entretien et situations non prises en compte par les indemnités forfaitaires (cas particuliers ou compensations en complément de solutions alternatives).

Cette étude se fera après analyse de la situation et discussion par le comité de pilotage lors de la validation des données relatives aux exploitants (paragraphe 1).

Objectifs de l'étude :

La mise en place des servitudes pour les exploitations les plus concernées peut amener à devoir faire évoluer le système d'exploitation, voire le modifier complètement. L'étude particulière s'attachera à déterminer :

• la différence entre la marge brute résultant de l'exploitation de parcelles, prenant en

compte l'exploitation dans son ensemble, en tenant compte des servitudes imposées par le périmètre de protection et de la marge brute de l'exploitation des parcelles avant la mise en place du périmètre, étendue sur 8 ans, selon la règle de calcul présentée dans le barème d'indemnisation particulière pour les exploitants (annexe 3),

 le préjudice financier en cas de délocalisation d'un bâtiment. L'indemnité correspondra à la valeur d'usage (annexe 2).

Contenu de l'étude :

L'étude conduira à une estimation :

 de la différence entre la marge brute résultant de l'exploitation des parcelles en tenant compte des servitudes imposées par le périmètre de protection et de la marge brute de l'exploitation des parcelles avant la mise en place du périmètre, étendue sur 8 ans (voir règle de calcul en bas de page) et ceci en prenant en compte l'exploitation dans son ensemble.

La marge brute de l'exploitation sera établie à partir des éléments comptables de cette dernière en retenant la moyenne des 3 années les plus favorables sur les 4 dernières années ou la dernière année si elle s'avère plus favorable.

La marge brute de référence, pour les exploitants au forfait, est issue du protocole d'éviction et forfaitairement compté pour le coefficient 100 soit à la date de la signature (25/01/2016) du protocole précité, une valeur annuelle de 1 177 €.

 du préjudice financier en cas de délocalisation d'un bâtiment. L'indemnité correspondra à la valeur d'usage.

La valeur d'usage prise en compte en cas de délocalisation de bâtiments d'exploitation est la valeur de reconstruction, de l'année en cours, permettant d'accomplir les tâches effectuées précédemment sur l'ancien site.

L'indemnité pour les propriétaires et les exploitants ainsi calculée sera plafonnée à la valeur de marché des terrains concernés. Cette indemnité ne fera pas l'objet de l'application d'un taux d'actualisation.

3. Impact des servitudes sur les propriétaires

Un simple recensement des propriétaires localisés dans le périmètre sera effectué à cette étape, ceci à partir du cadastre.

Deux possibilités:

- Si le périmètre est important, le recensement se fera lorsque les parcelles seront supérieures à 1 ha et de façon systématique dans la zone proche du ou des point(s) d'eau (environ 200 à 300 mètres du point d'eau, ou dans la totalité de la zone sensible si celle-ci est définie),
- Si le périmètre est limité, ce recensement se fera systématiquement dans l'ensemble du périmètre.

Pour chaque propriétaire, seront notés (sur plan et sur tableau) : le nom, l'adresse, la surface concernée et s'il est également exploitant.

Si des opportunités foncières se présentent lors de la réalisation de l'étude et à la demande de la collectivité, le bureau d'études entrera en contact avec la SAFER.

Pour information : les acquisitions foncières se feront en fonction

- de l'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau,
- d'un programme raisonné d'acquisitions,
- des possibilités de subventions.

Les propriétaires très concernés (parcelles à proximité immédiate du ou des point(s) d'eau) seront contactés. Une discussion plus approfondie, au cas par cas et selon les besoins, sera, d'une manière générale, à réaliser lors de la phase de proposition de solutions.

Les propositions d'acquisition seront analysées, en relation avec la SAFER et la collectivité.

A la demande des propriétaires qui le souhaitent, une étude particulière conduira à une estimation :

- de la diminution de la valeur de marché (évaluée par les Services Fiscaux ou la SAFER
 à la demande de la collectivité) du bien concerné : différence de valeur de marché du
 bien en tenant compte des servitudes imposées par le périmètre de protection et la
 valeur de marché avant la mise en place du périmètre,
- de la perte de fermage sur des bâtiments.

L'indemnité due au propriétaire est égale à la diminution de la valeur de marché et à la perte de valeur locative des biens impactés étendue à une durée de 8 ans. Cette indemnité ne fera pas l'objet de l'application d'un taux d'actualisation.

Le degré d'engagement devra également être noté (accord de principe sur les solutions et les indemnisations compensatrices).

4. Recherche de solutions adaptées et synthèse de l'étude d'impact

4.1 <u>Recherche de solutions alternatives ou d'accompagnement pour les exploitations peu ou moyennement touchées</u>

Les solutions alternatives ou d'accompagnement seront recherchées et proposées en priorité aux exploitations agricoles les plus impactées, en liaison avec le conseiller agricole, la SAFER et en fonction des souhaits de la collectivité et de l'exploitant.

Une information précise devra être transmise à la collectivité ainsi qu'aux exploitants concernés sur chaque solution pouvant être proposée.

On citera:

- Les échanges en jouissance,
- Les échanges amiables, avec appui possible de la SAFER,
- Les changements d'exploitants.
- L'évolution des pratiques culturales et des productions de l'exploitant sous contrat particulier (intégration dans un système d'agriculture durable, conversion à l'agriculture biologique...),
- Les mesures agri-environnementales (MAE nationale ou MAET) si ouvertes sur le territoire,
- Les déplacements de surfaces en herbe,
- L'intégration de l'exploitation dans le PCAE (Plan de compétitivité et d'adaptation des

exploitations)) avec les éventuels travaux à réaliser, éventuellement complété par les programmes financiers d'autres collectivités/structures,

- La réalisation d'ouvrages et de travaux d'adaptation aux servitudes (abreuvoir, compteur d'eau...),
- · Le boisement,
- Le conseil agronomique : au regard des prescriptions de l'hydrogéologue agréé et en fonction des besoins exprimés par l'exploitant, un conseil individuel pourra être mis en place pour l'accompagner dans l'évolution de ses pratiques culturales,
- Les aménagements d'hydraulique douce,
- Toute autre solution pouvant être proposée à l'agriculteur et considérée comme acceptable par celui-ci.

Ces solutions seront étudiées de manière approfondie au cas par cas en fonction de la situation des parcelles, de leur importance, du type d'exploitation et de la motivation de l'exploitant.

Leur analyse figurera dans le rapport final.

4.2 <u>Indemnisations compensatrices</u>

Cas des exploitations peu ou moyennement impactées :

Après une synthèse générale des différents cas rencontrés (faire ressortir les points principaux), et lorsque toutes les solutions alternatives envisageables auront été étudiées, analysées et prises en compte aussi bien sur le plan technique que financier, le prestataire de service calculera les indemnisations restant à verser selon les règles de l'accord cadre périmètres de captages:

- o Aux exploitants concernés,
- o Aux propriétaires concernés.

conjointement avec la Chambre d'Agriculture (si celle-ci n'est pas le prestataire de service) et les services fiscaux ou la SAFER (notamment pour la valeur de marché).

Cas des exploitations très impactées :

Les études particulières déboucheront sur un calcul précis de l'indemnisation des agriculteurs et des propriétaires concernés, sur la base du calcul du préjudice réel sur l'exploitation ou la propriété.

Les montants fournis seront calculés à partir de bases précises peu discutables (service des Domaines en priorité, SAFER...).

L'avis des Domaines est de toute manière indispensable pour la phase finale pour l'établissement des conventions. Il doit être demandé par la collectivité ; le courrier sera préparé par le bureau d'études.

Ces données seront commentées et discutées par le prestataire.

4.3 Synthèse de l'étude

Une fiche individuelle de synthèse « exploitant » (ou « propriétaire) sera établie pour conclure la rencontre individuelle de chaque exploitant (ou propriétaire). Elle présentera le scénario envisagé et sera envoyée à l'exploitant (ou le propriétaire) concerné.

Pour cette étude, l'anonymat des exploitants sera préservé dans le rapport (fiche à part pour le nom des exploitants ou des exploitations).

Un tableau récapitulatif sera réalisé, présentant, pour chaque exploitant et/ou propriétaire concerné, la ou les solutions alternatives ou d'accompagnement retenues ainsi que le cas échéant, le détail des indemnités complémentaires à verser, avec un commentaire pour chaque cas.

Suite aux entretiens individuels, un échange avec les collectivités concernées sera organisé. Il leur sera présenté l'impact global des servitudes sur l'activité agricole au sein du périmètre et les solutions alternatives proposées.

5. Autres impacts

Ils sont à détailler en fonction du préjudice découlant du projet d'arrêté.

Ils peuvent concerner notamment l'assainissement (collectif ou individuel) ou l'habitat et feront l'objet d'études particulières au cas par cas, selon les besoins.

Le prestataire se basera sur l'enquête de terrain, les études d'environnement et l'avis de l'hydrogéologue agréé pour lister les éventuels préjudices et les moyens d'y remédier. Il s'attachera notamment à étudier les questions relatives à l'assainissement lié aux installations prévues pour les salariés de l'exploitation.

Le chiffrage n'interviendra que si l'on sort du cadre de la réglementation générale du R.S.D. et des ICPE (problèmes à voir avec l'ARS – service Santé-Environnement, la DREAL et la DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations).

6. Coût global et répercussion sur le prix de l'eau

Le coût global de mise en place du périmètre de protection pour la collectivité sera évalué à partir :

- du montant des études préalables,
- du montant de la procédure administrative complète à réaliser (y compris frais divers : hypothèques, commissaire enquêteur),
- du montant des indemnités compensatrices à verser aux exploitants,
- du montant des indemnités compensatrices à verser aux propriétaires,
- du montant des acquisitions de terrain, des échanges et des frais inhérents à ces procédures (frais notariaux, géomètre, juriste, etc.),
- du montant estimé d'éventuels travaux à réaliser (caniveaux, clôtures, bâtiments agricoles, assainissement...), sachant que les travaux relevant de la réglementation générale, du R.S.D. ou des ICPE ne sont pas pris en compte.
- du montant du suivi des mesures de protection et du conseil agronomique qui pourraient être mis en œuvre.

Le montant des opérations encore non réalisées sera également calculé (sortir ce qui a été effectivement payé et financé).

En fonction des diverses subventions existantes, ce coût sera traduit en terme de répercussion sur le prix de l'eau.

Ces chiffres seront analysés, commentés et discutés par le bureau d'étude.

De plus, si le chiffrage était tel qu'il puisse conduire à un abandon de l'ouvrage, le bureau d'études avancera les solutions envisagées pour remédier à cet abandon.

7. Conditions générales de réalisation

7.1 Les intervenants

Pour la réalisation de cette étude, si le prestataire de service n'est pas la Chambre d'Agriculture, celle-ci sera étroitement associée au travail. La SAFER de Normandie sera également associée systématiquement.

<u>Nota</u>: Les contacts téléphoniques et e-mails sont insuffisants : des rencontres systématiques seront organisées avec les organismes associés à la présente étude.

Le bureau d'études pourra s'associer à un autre prestataire de services, ou sous-traiter une partie de l'étude. Le sous-traitant devra être précisé lors de la remise des prix.

7.2 Présentation de l'étude

Le rapport de l'étude sera présenté avec un document annexe regroupant :

- les fiches individuelles,
- les courriers divers (demande d'intervention SAFER...),
- un compte-rendu des contacts avec les différents intervenants lors de cette étude, avec nom et coordonnées de chacun d'eux.

Un exemplaire du rapport et son document annexe sera à fournir à chaque membre du comité de pilotage (l'ARS, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Département de Seine-Maritime, la DDTM, la collectivité, la SAFER et la Chambre d'Agriculture).

7.3 Les réunions

Une première réunion est prévue à la fin de la phase de recueil des données, notamment pour échanger autour des études particulières à réaliser (paragraphe 1).

Une réunion intermédiaire associant la collectivité et le comité de pilotage « périmètres » (DDTM, ARS, Agence de l'Eau, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, SAFER) sera organisée avant la remise de l'étude définitive. Seront notamment examinées les différentes solutions alternatives et d'accompagnement.

Une réunion finale de présentation devra aboutir à la décision de poursuivre ou d'adapter la procédure.

7.4 Durée de réalisation

La durée de réalisation sera précisée lors de la remise de prix.

Sur la base des résultats de cette étude, et après avoir pris connaissance de l'avis des différents partenaires, la collectivité doit confirmer la poursuite de la procédure ou décider d'adapter la DUP.

<u>Document de référence</u> : « Accord-cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable»

Pièces jointes : - Avis de l'hydrogéologue agréé.

- Extrait de l'étude de vulnérabilité (consultable à la DDTM).

Annexe 2 : Indemnités générales forfaitaires

<u>Protocole financier</u> <u>pour les propriétaires et les exploitants agricoles</u>

MODALITÉ D'INDEMNISATION (Indemnités générales forfaitaires):

Le protocole financier (indemnités générales forfaitaires) s'applique aux indemnisations dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles :

- ayant moins de 10 % de Surface Agricole Utile (SAU) concernée et/ou une surface inférieure à 10 ha, ainsi qu'aux cas particuliers assimilables.
- ayant plus de 10 % de SAU concernée et/ou une surface supérieure à 10 ha et dans ce cas les indemnisations dues sont alors majorées de 10 % par rapport aux barèmes.

Pour les cas où les situations sont non prises en compte par ces indemnités générales forfaitaires, dans le cas de compléments de compensations éventuelles sur les solutions alternatives trouvées et dans les cas où la surface impactée d'une exploitation est supérieure à 20% de sa SAU, une étude particulière sera réalisée (voir annexe 3)

Les formules de calcul à appliquer sont :

a) Pour les propriétaires :

 $I.p. = V \times C.p.$

Λľ

I.p. = indemnité parcellaire du propriétaire

V = valeur de marché de la terre, évaluée par les Services Fiscaux ou la SAFER

C.p. = coefficient de pondération à appliquer

b) Pour les exploitants :

l.e. = $M.B. \times C.p.$

οù

I.e. = indemnité parcellaire de l'exploitant.

M.B. = marge brute comptée sur 5 ans (ou 7 ans pour les zones à forte ou très forte pression foncière) et telle que définie dans le barème en vigueur du protocole d'éviction et forfaitairement compté pour le coefficient 100, soit à la date de la signature (25/01/2016) du protocole précité une valeur annuelle de 1 177 €.

C.p. = coefficient de pondération à appliquer.

Nota: dans tous les cas, le montant de l'indemnité générale forfaitaire est plafonné (voir ci-après).

Annexe 2 a) : Barème pour les propriétaires

Le taux maximum cumulé est de 60 % de la valeur de marché (plafond)

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.p
			(% de valeur de
			marché)

Culture - Fertilisation - Épandages

PC1	Conversion des terres cultivées en prairie permanente	non cumulable avec PC2 et PC4	40
PC2	Maintien des prairies (fauche ou pâturage) sur prairies labourables	non cumulable avec PC1	15
PC3	Fertilisation organique interdite sans remise en cause des plans d'épandage (si remise en cause : étude particulière) : - lisier interdit - lisier + fumier interdits	Non cumulable avec PC6	20 30
PC4	Épandage de produits phyto- sanitaires interdit - sur cultures - sur prairies permanentes	non cumulable avec PC1	25 5
PC5	Limitation de la fertilisation en dessous de réglementation générale (minérale et organique) < 170 u - sur cultures - sur prairies permanentes < 100 u - sur cultures		15 5 25 10
	 sur prairies permanentes interdite sur cultures sur prairies permanentes 		40 30
PC6	Interdiction des épandages de fientes et fumiers de volailles	non cumulable avec PC3	10

Élevage

PE2	Interdiction de pâturage hivernal ou interdiction de l'affouragement permanent des animaux à la pâture ou interdiction de l'élevage de type plein air	Pour 1, 2 ou 3 mesures	5
PE4	Interdiction de l'abreuvement à une distance du point de captage		2

	inférieure à celle indiquée dans l'arrêté	
PE5	Chargement moyen annuel limité pour éviter le sur-pâturage (et chargement instantané) < 1,6 (et < 3 en instantané) < 1,4 (et < 2,5 en instantané) < 1,2 (et < 2 en instantané)	10 15 20

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération
			C.p. (% de valeur de marché)

Modifications du sol

PMS1	Interdiction de drainer	5
PMS2	Suppression des talus et des haies interdite (ouverture possible pour passage d'animaux)	10
PMS3	Défrichement interdit	Étude particulière

Constructions - Aménagements

PCA1a	Construction de tout type interdite (sauf remise aux normes bâtiments d'élevage et rénovation ou extension possible)	Étude particulière
PCA1b	Construction de tout type interdite	Étude particulière

PCA2	Interdiction de réaliser des puits et des forages	1
PCA3	Mise aux normes des bâtiments au- delà des règles générales	Étude particulière

Prescriptions particulières

PPP1	Création d'une haie sur talus obligatoire		Étude particulière
PPP2	Entretien mécanique (fauche exclusive avec exportation)	Surface concernée	25

Annexe 2 b): Barème pour les exploitants

Le taux maximum cumulé est 100 % de l'indemnité d'éviction (plafond) Les solutions alternatives seront recherchées en priorité

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.p. (% de marge brute)
Cu	lture - Fertilisation - Épandages		
EC1	Conversion des terres cultivées en prairie permanente (sauf si cette mesure est unique : étude particulière)	Surface concernée	60
EC2	Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage régénération autorisée)		0
EC3	Fertilisation organique interdite sans remise en cause des plans d'épandage (si remise en cause : étude particulière) : - lisier interdit - lisier + fumier interdits - sur points particuliers (ex distance par rapport à l'ouvrage, fossé, le long de cours d'eau ou chemins, etc)	sur la surface considérée	10 15 5
EC4	Épandage de produits phytosanitaires interdit : - sur culture - sur prairie permanente sur points particuliers (ex : distance par rapport à l'ouvrage, fossé, le long de cours d'eau ou chemins, etc)	sur la surface considérée	50 10 5
EC5	Limitation de la fertilisation en dessous de réglementation générale (minérale et organique): Inférieure à 170 u - sur culture - sur prairie Inférieure ou égale à 100 u - sur culture		20 5 40
	sur prairieInterdictionsur culturesur prairie		20 50 30

Annexe 3 : Indemnités particulières

Barème d'indemnisation particulière pour les propriétaires et exploitants

Rappel des principes généraux du calcul des indemnités dans le cadre d'une étude particulière

Pour les propriétaires, l'étude conduira à une estimation :

 de la diminution de la valeur de marché du bien concerné, évaluée par les Services Fiscaux ou la SAFER à la demande de la collectivité

Différence de valeur de marché du bien en tenant compte des servitudes imposées par le périmètre de protection et la valeur de marché avant la mise en place du périmètre.

de la perte de fermage sur des bâtiments

L'indemnité due au propriétaire est égale à la diminution de la valeur de marché et à la perte de valeur locative des biens impactés étendue à une durée de 8 ans.

Pour les exploitants, l'étude conduira à une estimation :

- des impacts des servitudes sur l'exploitation.
 - Le système de calcul de la base forfaitaire d'indemnisation sera présenté à l'exploitant. L'entretien consistera à confronter les impacts réels des servitudes à ce barème de référence. Exemples de paramètres à prendre en compte :
 - Les pertes économiques : impacts directs sur les revenus de l'exploitation Par exemple : baisse de rendement de certaines cultures, diminution du chargement sur prairie, arrêt d'une culture à haute valeur ajoutée, etc.
 - Les achats/investissements et coûts d'entretiens : frais directs nécessaires à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral.
 - Par exemple : achat de clôture et entretien de celles-ci, coût des travaux de déplacement d'un ouvrage, achat d'un matériel agricole nouveau, coût de révision du plan d'épandage, etc.
 - Les contraintes de travail : effets entraînant un temps de travail supplémentaire pour une même activité.
 - Par exemple : déplacement des animaux, temps de surveillance accru, temps et frais de formation, etc.
 - Les contraintes d'exploitation : effets réduisant le potentiel de valorisation des parcelles.
 - Par exemple : limitation de la marge de manœuvre sur les rotations, production de plus de fourrage pour garder autonomie alimentaire, etc.
- de la différence entre la marge brute résultant de l'exploitation des parcelles en tenant compte des servitudes imposées par le périmètre de protection et de la marge brute de l'exploitation des parcelles avant la mise en place du périmètre, étendue sur 8 ans (voir règle de calcul en bas de page) et ceci en prenant en compte l'exploitation dans son ensemble.

Élevage

EE1	Interdiction des élevages de porcs et de volailles de plein-air	Étude particulière
EE2	Interdiction de pâturage hivernal et interdiction de l'affouragement	20
EE3	Interdiction de l'affouragement permanent des animaux à la pâture	10
EE4	Interdiction de l'abreuvement à une distance du point de captage inférieure à celle indiquée dans l'arrêté	Prise en charge des travaux de déplacement d'un point fixe d'abreuvement
EE5	Chargement moyen annuel limité pour éviter le sur-pâturage (et chargement instantané) < 1,6 (et < 3 en instantané) < 1,4 (et < 2,5 en instantané) < 1,2 (et < 2 en instantané)	15 20 30

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération
			C.p. en % de marge brute

Constructions - Aménagements

ECA1	Construction de tout type interdite	Étude particulière	Ð
ECA2	Interdiction de stockage non aménagé	Étude particulière)
ECA3	Mise aux normes des bâtiments au-delà des règles générales	Étude particulière	€

Prescriptions particulières

EPP1	Création d'une haie sur talus obligatoire		Étude particulière
EPP3	Entretien mécanique (fauche exclusive avec exportation)	sur la surface considérée	25

Annexe 4 : Aides financières

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose aux collectivités un accompagnement financier à différentes étapes de la procédure de mise en place des périmètres de protection. Les taux d'aides sont susceptibles d'évoluer en fonction des programmes d'intervention. Le tableau ciaprès présente la situation des financements mobilisables pour le 10^{ème} programme de l'AESN.

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A= avance)	Prix de référence prix plafond	Observations
Conseil individuel dans un cadre collectif	S 80 %	prix plafond	
Travaux de protection et indemnisation des servitudes prescrites par les DUP de captage	\$ 80 %	Non	Travaux à réaliser dans les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté de DUP (par défaut dans les 5 ans après la signature de l'arrêté de DUP par le préfet si l'arrêté ne fixe pas de délai de mise en conformité)
Acquisitions foncières y compris pour échange et mise en réserve foncière, et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coûts d'intervention des organismes fonciers	S 80 % + A 20 %	Non	
Mise en réserve foncière (préfinancement)	A 100 %	Non	Préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée. L'avance n'est pas transformable en subvention
Animation, études, expérimentations et communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique	S 80 %	Oui (pour l'animation et les actions réalisées en régie**)	Modalités pour l'animation définies ** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation
Indemnisation pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	
Promotion de techniques innovantes et expérimentation en agriculture dont actions pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions	S 80 %	Oui (pour les actions réalisées en régie**)	** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3,11,3) Le taux d'aide devra être conforme à l'encadrement communautaire

La marge brute de l'exploitation sera établie à partir des éléments comptable de cette dernière en retenant la moyenne des 3 années les plus favorables sur les 4 dernières années ou la dernière année si elle s'avère plus favorable.

La marge brute de référence, pour les exploitants au forfait, est issue du protocole d'éviction et forfaitairement comptée pour le coefficient 100 soit à la date de la signature (25/01/2016) du protocole précité, une valeur annuelle de 1 177 €.

• du **préjudice financier en cas de délocalisation d'un bâtiment.** L'indemnité correspondra à la valeur d'usage.

La valeur d'usage prise en compte en cas de délocalisation de bâtiments d'exploitation est la valeur de reconstruction, de l'année en cours, permettant d'accomplir les tâches effectuées précédemment sur l'ancien site.

L'indemnité pour les propriétaires et les exploitants ainsi calculée sera plafonnée à la valeur de marché des terrains concernés.

Cette indemnité ne fera pas l'objet de l'application d'un taux d'actualisation.

agricoles à bas niveau d'intrant			
Investissements pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la Directive nitrates)	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	
Investissements matériels en agriculture	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	
Indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	
Aides aux boisements et aux systèmes agroforestiers	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie**	** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation

[
[
I